

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles dont le respect est indispensable à l'harmonie de la vie à l'intérieur de l'établissement. Il a été élaboré dans le respect des dispositions générales fixées par le code de l'éducation et les circulaires 2000-106 du 11 juillet 2000 et 2004-054 du 23 mars 2004. Il est fondé sur les grands principes suivants:

- Le respect des principes de LAÏCITÉ et de NEUTRALITÉ politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute propagande, tout prosélytisme et toute discrimination ;
- L'ÉGALITÉ des chances et de traitement entre les filles et les garçons et pour tout enfant quelles que soient ses origines sociales ou ethniques.

Toute inscription dans l'établissement scolaire signifie un engagement pour les parents et les élèves au respect de l'ensemble des règles de vie rassemblées dans le présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration du 25 novembre 2021. Il peut être révisé annuellement comme le prévoit le code de l'éducation.

1-Organisation de la vie dans le collège.

Art. 1: Le protocole sanitaire. Tous les élèves et les personnels de l'établissement doivent appliquer les gestes barrières et porter un masque afnor Cat. 1. Les parents jouent un rôle essentiel dans la prévention face aux risques d'épidémie de la COVID-19 au collège en s'assurant que leurs enfants aient bien en leur possession de 3 masques, du gel hydro-alcoolique et un paquet de mouchoirs. Le protocole sanitaire peut évoluer en fonction des mesures gouvernementales.

Art. 2: Les horaires des cours et l'ouverture et fermeture du portail.

Jours et horaires d'accueil des élèves : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h45 à 17h25 ; mercredi de 7h45 à 13h30 (16h30 pour les élèves inscrits à l'association sportive du collège).

Horaires des cours :

| HORAIRES DES COURS ET DES SONNERIES | | |
|-------------------------------------|---|--|
| | Horaires des cours (sonnerie début et fin) | Sonnerie des retards |
| Ouverture du portail → | 7h45 | |
| 1ère sonnerie ← | 7h55 | |
| M1 | 7h55 - 8h50 | 8h00 |
| M2 | 8h50 - 9h45 | 8h55 |
| Récréation | 9h45 - 10h00 | |
| M3 Silence on lit | 10h00 - 10h15 | De 10h05 à 10h15 silence on lit |
| M3 | 10h15 - 11h05 | |
| M4 | 11h05-12h00 | 11h10 |
| PAUSE MERIDIENNE | | |
| Ouverture du portail → | 13h20 | |
| 1ère sonnerie ← | 13h30 | |
| S1 | 13h30 - 14h25 | 13h35 |
| S2 | 14h25 - 15h20 | 14h30 |
| Récréation | 15h20 - 15h35 | |
| S3 | 15h35 - 16h30 | 15h40 |
| S4 | 16h30 - 17h25 | 16h35 |

Art. 3: Entrée et circulation dans l'établissement. Les élèves pénètrent dans l'établissement par l'entrée principale qui est située 23 rue Colette. Les élèves n'empruntent pas les autres accès au collège.

Les mouvements se font dans le calme et conformément au plan de circulation en vigueur.

Art. 4: Entrée en classe. Les élèves de 6ème se mettent en rang dès que la sonnerie retentit, aux emplacements prévus dans la cour du collège (7h55 ; 10h00 ; 13h30 ; 15h45). Ils sont alors pris en charge par les enseignants qui les font monter dans les salles de cours. Les élèves des autres niveaux montent seuls et se rangent devant leur salle.
En cas d'intempéries, les élèves sont autorisés à se rendre directement devant leur salle et à se ranger devant celle-ci.
A toutes les heures, les élèves qui ont une permanence ou une retenue se mettent en rang dès que la sonnerie retentit, à l'emplacement prévu dans la cour du collège.

Art. 5: Déplacement des élèves. Toute entrée et circulation dans le collège s'effectue à pied.
A l'intérieur de l'établissement, les déplacements des élèves ne se font que sous la responsabilité d'un adulte. Pendant les interours, les élèves rejoignent rapidement leur salle de cours, sans s'attarder dans les couloirs et se rangent devant la salle en attendant le professeur.
A l'exception des déplacements des interours pour rejoindre une autre salle et des récréations pour rejoindre la cour du collège, les élèves ne circulent pas dans les couloirs, sauf s'ils y ont été autorisés par écrit par un adulte.
Les déplacements des élèves pendant le temps scolaire entre le collège et le lieu d'une activité scolaire ou la cantine sont encadrés par des enseignants et/ou des personnels de vie scolaire.

Art. 6: Réglementation de l'usage du tabac. Conformément à la circulaire du 2 novembre 2006, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte du collège (bâtiments et espaces non couverts) et lors de toutes activités dans le cadre du temps scolaire. Il en est de même pour l'usage de cigarettes électroniques. L'introduction et la consommation de produits illicites et d'alcool sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 7: EPS : Inaptitude physique. Seul un médecin peut établir un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude.
En cas d'inaptitude partielle, ce certificat médical formule les contre-indications en terme d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts...) afin qu'un enseignement réel, adapté aux possibilités de l'élève, puisse être mis en place.
Tout élève ayant une inaptitude partielle ou totale supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant d'EPS.
L'inaptitude partielle ou de courte durée (moins de 15 jours) ne dispense pas les élèves d'assister aux cours d'EPS ou de participer à des tâches d'observation ou d'organisation. La participation de l'élève au cours est laissée à l'appréciation du professeur.

Art. 8: Il est recommandé de n'apporter aucun objet précieux au sein de l'établissement. En cas de vol, il faut en informer les CPE.
L'établissement n'est pas responsable des vols. Les élèves ont eux-mêmes la responsabilité de leurs affaires.

Art. 9: Le CDI. Le centre de documentation et d'information est un lieu de travail silencieux, individuel ou de groupe, et de lecture. C'est également un espace de bibliothèque de prêt destiné à favoriser la formation des élèves et leur ouverture culturelle. (Cf. site internet du collège pour règlement interne au CDI.)

Art. 10: Le fonctionnement de la permanence. L'espace de permanence est réservé aux activités scolaires lorsque les élèves ont une disponibilité dans leur emploi du temps. Ils se mettent en rang dans la cour, à l'emplacement prévu, et sont pris en charge par un assistant d'éducation. Il nécessite de la part des élèves une attitude sérieuse et silencieuse. Ces derniers doivent, au début de chaque heure, s'installer dans le calme pour se soumettre ensuite à l'appel, effectué par le surveillant responsable de la permanence. La permanence étant un lieu de travail, tout comportement inadapté pourra être sanctionné.

Art. 11: Fonctionnement de la demi-pension. La demi-pension est un service rendu aux élèves et à leur famille. Tout manquement aux règles du fonctionnement du service de demi-pension (service organisé entre 12h00 et 13h30) sera sanctionné.

2- Droits et obligations des élèves

Art. 12: Tenue et comportement. Le collège est un lieu de travail. En conséquence, une tenue vestimentaire adaptée est exigée de chaque élève. En cas de tenue inappropriée, les responsables légaux seront immédiatement informés et l'élève devra rentrer à son domicile pour se changer.
Par respect des règles de savoir vivre, le port de couvre-chefs est interdit à l'intérieur des locaux scolaires.
Dans les salles de classe, les élèves doivent quitter manteaux, blousons, écharpes et gants.
Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
Toute forme de violence verbale et physique est interdite: coups, menaces, brimades, racket, intimidation, insultes etc.

Art. 13: L'usage par les élèves des téléphones portables et/ou de tout autre objet permettant la capture et la diffusion de l'image et /ou du son est interdit dans l'enceinte de l'établissement (cours de récréation et espaces de circulation ; salles de classe et CDI ; espaces vie scolaire et médico-social ; vestiaires, gymnase et lieux de déplacements EPS ; toilettes) et lors des sorties scolaires.

Le non respect de cette interdiction pourra donner lieu à confiscation (et remise à la Direction) dudit matériel jusqu'à la fin des activités d'enseignement de la demi-journée pour les externes et de la journée pour les demi-pensionnaires. Les parents seront informés par écrit de cette confiscation et l'objet restitué à l'élève lors de sa sortie de l'établissement.

Art. 14: Le respect des locaux et des biens. Les locaux sont mis à la disposition des élèves pour assurer les enseignements dans les meilleures conditions. Les élèves sont responsables du matériel qui leur est confié.

Les chewing-gums ne sont pas autorisés au collège et toute nourriture est interdite dans les bâtiments. Seules les bouteilles d'eau en plastique et les gourdes métallique/ plastique de moins de 50 cl sont autorisées dans l'enceinte du collège.

Tout manquement au respect des locaux et du matériel (tags, inscriptions, dégradations...) sera sanctionné. Selon les dispositions réglementaires, les familles sont responsables financièrement des dégradations matérielles volontaires causées par leurs enfants – biens d'autrui et biens du collège Colette – (Circulaire du n°98-194 du 2 octobre 1998). Le remboursement des dégâts peut s'accompagner d'une mesure éducative de réparation ou d'une sanction disciplinaire.

Le respect des personnes et des biens s'entend à l'intérieur et aux abords de l'établissement.

Art 15: Les élèves sont tenus de travailler régulièrement, de rendre les devoirs et de se soumettre aux évaluations. Ils sont tenus d'avoir le matériel nécessaire pour le suivi des cours (manuels, cahiers, trousse complète, etc.....)

Art. 16: Assiduité. (Loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010/circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011).

Les élèves sont dans l'obligation d'assister à tous les cours fixés par l'emploi du temps.

Le contrôle de la présence des élèves (en cours ou en permanence) se fait en début de chaque heure par l'adulte responsable de la classe. L'appel est transmis à la vie scolaire via Pronote ou au moyen d'une fiche d'appel.

Toute absence doit être justifiée. Les parents doivent signaler, le jour même, toute absence de leur enfant par téléphone, puis la confirmer par écrit par le biais du carnet de correspondance dès le retour de l'élève au collège.

Toute absence prévue doit être signalée à l'avance et par écrit auprès des surveillants ou des CPE. Les absences et les retards sont conservés par les CPE. Il peut en être fait un état récapitulatif à tout moment aux élèves, aux parents et aux professeurs.

Au constat d'une absence non justifiée, les familles sont averties immédiatement par tout moyen. Sans réponse « un courrier postal est envoyé au responsable légal ».

A partir de 4 demi-journées non justifiées, un état des absences est envoyé à l'Inspection Académique.

Si la situation le justifie et si l'établissement en fait la demande, l'Inspecteur d'Académie peut donner suite en interpellant le Conseil Général ou en saisissant le Procureur en vue d'une éventuelle suspension des prestations familiales.

Art. 17: Les retards. La ponctualité à l'entrée en classe, en début ou en cours de demi-journée, est de rigueur.

Tout élève qui arrive en retard doit passer par le bureau des surveillants ou des CPE. Il ne sera autorisé à rentrer en cours que sur présentation de son carnet de correspondance visé par un surveillant ou un CPE.

En cas de retard important, il sera maintenu en permanence.

A partir de trois retards par mois, une ou plusieurs heures de retenue sont fixées par un CPE.

Les élèves retardataires sont dans l'obligation de rattraper le travail fait pendant le cours.

Les retards doivent être justifiés par les parents dans les plus brefs délais par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

En cas de retards trop nombreux, l'élève pourra être sanctionné.

Art. 18: Les droits des élèves. Les élèves disposent de **droits individuels**. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Il en use dans un esprit de tolérance, de respect d'autrui et de respect de la loi.

Les droits collectifs, la liberté d'expression s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Ces derniers peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du Conseil d'Administration.

A l'initiative des délégués des élèves ou du Conseil de Vie Collégienne -CVC-, ceux-ci peuvent se réunir avec l'autorisation du chef d'établissement (préparation des conseils de classe, du conseil d'administration, de diverses manifestations ou préparation de voyages et sorties). Ils se réunissent toujours sous la responsabilité d'un adulte, en dehors des heures de cours (sauf accord exceptionnel du chef d'établissement).

Un panneau d'affichage est réservé aux élèves. Des publications rédigées par les collégiens peuvent être diffusées dans l'établissement. Mais aucun écrit ne doit présenter un caractère diffamatoire ou injurieux sous peine de sanctions. Tout texte doit enfin être visé par le chef d'établissement.

Art. 19: FSE, association sportive. Le foyer socio-éducatif, association régie par la loi du 01.07.1901, est ouvert à toutes les personnes de l'établissement.

L'association sportive, régie par la loi du 01.07.1901, a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports pour les élèves de l'établissement.

3- Prise en charge des élèves et relation avec les familles. Autorisation de sortie

Art. 20: Carnet de correspondance. L'élève doit présenter systématiquement son carnet de correspondance indiquant son identité et l'adresse des parents (circulaire 80-034 du 18 Janvier 1980) au surveillant à l'entrée et à la sortie de l'établissement.

En cas d'oubli du carnet, l'élève est mis en retenue 1 heure après la fin de ses cours (au plus tard jusqu'à 17h25), le jour de l'oubli. La famille est informée par la vie scolaire de cet oubli qui est aussi noté dans Pronote.

Chaque élève doit présenter régulièrement son carnet à ses parents.

Dans l'intérêt de l'enfant, il est fortement recommandé aux parents de vérifier à minima une fois par semaine ce carnet.

Chaque élève est responsable de son carnet et de l'état du carnet. Il ne doit à aucun moment le donner à un autre élève. En cas de perte, ce carnet doit être remplacé moyennant la somme correspondant à la valeur du carnet.

Il est obligatoire à l'élève de présenter son carnet à tout adulte de l'établissement qui lui en fait la demande.

Art. 21: Les élèves sont sous la responsabilité de l'établissement pendant les heures inscrites à l'emploi du temps de chaque classe. (Circulaire n° 96-248 du 25/10/96).

Les parents peuvent toutefois autoriser leur(s) enfant(s) à quitter le collège en cas d'absence d'un professeur, en fin de demi-journée pour les externes, et en fin de journée pour les demi-pensionnaires (Circulaire n° 96-248 du 25/10/96).

Cette autorisation est à signer au dos du carnet de correspondance.

Art. 22: Toute modification d'emploi du temps est portée à la connaissance des familles par l'intermédiaire du carnet de correspondance et de l'espace numérique de travail de l'élève accessible depuis le site internet du collège.

Art. 23: Aucun élève ne peut quitter le collège sans y avoir été autorisé (Circulaire n° 96-248 du 25/10/96).

Art. 24: Les élèves qui sont inscrits au dispositif « devoirs faits » ou qui doivent effectuer une retenue en fin de journée ne sont pas autorisés à sortir du collège entre la fin de leur cours l'après-midi et le début de la séance (sauf autorisation écrite des parents).

Art. 25: Les élèves ne doivent pas s'introduire dans l'établissement en dehors de leur temps de cours sans y avoir été autorisés.

Art. 26: Autorisation de sortie. Toute autorisation exceptionnelle de sortie doit être motivée par écrit par les parents et visée au préalable par le bureau des surveillants ou des CPE.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves ne peuvent pas sortir du collège, sauf s'ils en ont reçu l'autorisation par le bureau de la Vie Scolaire.

En cas d'absence d'un professeur annoncée en début de journée par voie d'affichage, les élèves concernés par l'absence du professeur doivent rester au collège le temps du cours.

Dans le cas d'une sortie non autorisée d'un élève du collège, les parents sont avertis dans les meilleurs délais. Il leur appartient de la justifier par écrit.

Les autorisations de sortie ne peuvent être données par téléphone qu'exceptionnellement. Il appartient au chef d'établissement de juger de l'urgence d'une situation.

Art. 27: Un conseil de classe se réunit à la fin de chaque trimestre. Les familles reçoivent, par Pronote ou en mains propres, le bulletin trimestriel de leur enfant qui comprend ses notes et appréciations du trimestre.

Art. 28: Rencontre parents-professeurs. Il est organisé, au moins une fois dans l'année, une rencontre entre les familles et les professeurs de l'équipe pédagogique. Des rencontres hors de ce cadre peuvent être organisées à la demande de la famille ou des enseignants.

Art. 29: Il est organisé, en début d'année, une élection de parents délégués au Conseil d'Administration de l'établissement.

4 - Sécurité, santé

Art. 30: Usage de l'ascenseur. Un ascenseur peut être mis à la disposition des élèves présentant des handicaps physiques temporaires ou définitifs.

Art. 31: L'infirmerie. Les soins sont dispensés librement pendant les récréations, à 12h et entre 13h15 et 13h30. En dehors de ces créneaux, et seulement en cas d'urgence, l'infirmière peut être appelée auprès d'un élève pour lui apporter des soins. Selon la gravité, l'infirmière prend les mesures appropriées : - Un maintien provisoire à l'infirmerie avant le retour en classe - L'appel de la famille pour une prise en charge de l'élève - Le transport vers l'hôpital par véhicule sanitaire.

En cas d'absence de l'infirmière, la prise en charge de l'élève est assurée par les surveillants ou les CPE. Ces derniers ne peuvent en aucun cas délivrer des médicaments.

Les visites médicales organisées dans l'établissement sont obligatoires (circulaire 2001-012 du 12 janvier 2001).

Art. 32: Objets et produits dangereux. Il est interdit d'apporter dans l'établissement tout ce qui n'est pas strictement nécessaire à l'accomplissement des tâches qui sont demandées à chaque élève. En particulier, tout objet pouvant mettre en cause la sécurité individuelle ou collective des élèves est interdit dans l'établissement (armes, pétards, objets tranchants, briquets...). Les déodorants au format vaporisateur sont interdits. Les correcteurs liquides sont également interdits. L'introduction d'objets qui sont de nature à dégrader les locaux de l'établissement n'est pas autorisée. En particulier, les boissons et la nourriture sont proscrites dans l'établissement.

Art. 33: Assurance. Il est fortement recommandé aux parents de souscrire une assurance contre les accidents dont leur(s) enfant(s) pourrai(en)t être victime(s) (assurance individuelle) ou le(s) auteur(s) (responsabilité civile). Cette assurance devient obligatoire dans les cas d'activités facultatives proposées par le collège et, en particulier, lors des voyages scolaires (Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006). Des assurances scolaires peuvent être contractées soit par l'intermédiaire d'une fédération de parents d'élèves, soit auprès d'une compagnie d'assurance privée.

5 – Punitions, sanctions et mesures de prévention et d'accompagnement

Echelle des punitions et des sanctions. Les sanctions pourront être appliquées dès qu'un manquement au présent règlement intérieur aura été constaté. En cas de manquement grave, des poursuites pénales peuvent être engagées et ce, indépendamment des sanctions scolaires infligées à l'auteur.

1-Les Punitions scolaires.

Elles peuvent être données aux élèves par tous les personnels d'enseignement et d'éducation du collège et par le chef d'établissement sur proposition des personnels et agents techniques territoriaux.

Pour tout manquement à leurs obligations de collégiens, perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement, les punitions peuvent être :

- Observation orale.** Formulée par un personnel enseignant, d'éducation, de surveillance ou de direction de l'établissement.
- Observation écrite.** Formulée par un personnel enseignant, d'éducation, de surveillance ou de direction de l'établissement et consignée dans le carnet de correspondance de l'élève.
- Confiscation :** L'usage par les élèves des téléphones portables et/ou de tout autre objet permettant la capture et la diffusion de l'image et /ou du son est puni par la confiscation du matériel sur la durée des activités d'enseignement de la demi-journée ou de la journée.
- Travail supplémentaire à faire à la maison.** Donné par un personnel enseignant, d'éducation, de surveillance ou de direction de l'établissement.
- Heure de retenue :** devoir supplémentaire à faire au collège en dehors des heures de cours de l'emploi du temps ou pendant un cours sous la surveillance du professeur.
- Exclusion ponctuelle de cours,** décidée par l'enseignant suite à un acte grave de la part de l'élève : elle est exceptionnelle et justifiée par un manquement sérieux qui fait l'objet d'un rapport écrit au chef d'établissement. L'élève exclu est accompagné au bureau du CPE, en possession d'un formulaire d'exclusion. L'enseignant informe ensuite la famille de l'exclusion.

2-Les sanctions disciplinaires.

Le non respect d'une obligation résultant d'un principe général, d'une loi, d'un règlement ainsi que tout manquement grave au règlement intérieur ou à une obligation inhérente à la qualité d'élève peut donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, que ces fautes soient commises à l'occasion d'activités éducatives à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, mais aussi dans d'autres circonstances si ces faits ne sont pas détachables de la qualité d'élève ou ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'établissement.

Prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline :

- L'avertissement.** Formulé par le chef d'établissement.
- Le blâme.** Formulé par le chef d'établissement. Consigné dans le dossier scolaire de l'élève pendant une année scolaire.
- La mesure de responsabilisation.** Avec accord des parents, sur une durée maximale de 20 heures, dans l'établissement ou en convention avec un organisme extérieur. Consigné dans le dossier scolaire de l'élève pendant une année scolaire.
- L'exclusion temporaire de la classe (jusqu'à 8 jours).** L'élève n'assiste pas aux cours mais est présent dans l'établissement. Consignée dans le dossier scolaire de l'élève pendant une année scolaire.
- L'exclusion temporaire inférieure à 8 jours de l'établissement ou du service de demi-pension.** Sur décision du chef d'établissement. Consignée dans le dossier scolaire de l'élève pendant une année scolaire.

Prononcées par le conseil de discipline :

- L'exclusion temporaire de l'établissement supérieure à 8 jours** et de moins d'un mois.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.**

Toutes les sanctions peuvent être assorties d'un sursis à exécution partielle ou totale.

Les sanctions prises par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline doivent respecter les principes du contradictoire, de l'individualisation, de la gradation et de la proportionnalité.

